

REÇU LE

11 AOUT 2023

Direction de la Citoyenneté
BPE

ENQUETE PUBLIQUE

Ayant pour objet :

La création d'une liaison entre la RD 17 et la RD 12 à ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN, commune des VILLAGES-VOVEENS, qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 et sur le classement/déclassement des voies relatives au projet.

Enquête publique réalisée du Lundi 19 Juin 2023 – 08h30 au Mercredi 19 Juillet 2023 – 16h00

Enquête prescrite par Monsieur le Préfet par arrêté du 26 Mai 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : Philippe BROCHARD

E23000082/45 1/21

1^{ère} Partie : Le RAPPORT D'ENQUETE

A – Généralités

- 1- Préambule
- 2- Cadre juridique
- 3 - Objet de l'enquête

DUP

- 3.1 Informations juridiques
- 3.2 Note explicative
- 3.3 Estimation des coûts

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- 3.5 Présentation non technique
- 3.6 Examen cas par cas
- 3.7 Incidence
 - 3.7.1 Nature
 - 3.7.2 Faune et flore
 - 3.7.3 Zone humide
 - 3.7.4 Etude d'impact
- 3.8 Volet eau

ENQUETE PARCELLAIRE

- 4 - Nature et caractéristiques du projet
- 5 - Composition du dossier
- 6- Incidence NATURA 2000
- 7 - Avis des services consultés
- 8 – Processus de concertation avec le public

B - Organisation et déroulement de l'enquête

- 1 - Désignation du commissaire enquêteur
- 2 - Modalités de l'enquête
- 3 - Information effective du public
- 4 - Incidents relevés au cours de l'enquête

E23000082/45 2/21

- 5 - Climat et déroulement de l'enquête
- 6 - Clôture de l'enquête
- 7 - Relation comptable des déclarations
- 8 - Communication des observations au responsable du projet
(Procès-verbal de synthèse)
- 9 – Les observations éventuelles du responsable du projet

C - Analyse des déclarations ou observations recueillies

Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Réponses apportées par le commissaire enquêteur

2^{ème} Partie : Les CONCLUSIONS MOTIVEES

(En document séparé)

A – Les points relevés par le commissaire enquêteur

B – Les considérations du commissaire enquêteur

C – Les conclusions.

3^{ème} partie : Les ANNEXES au rapport

(En document séparé)

- Annexe n°1 : Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
établi par l'Autorité organisatrice de l'enquête

- Annexe n°2 : Avis d'enquête publique

- Annexe n°3 : Publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse et
affichage

Publication dans la presse

Affichage

Constat d'affichage par huissier (s'il existe)

Certificats d'affichage

E23000082/45 3/21

- Annexe n°4 : Procès-verbal de synthèse des observations

- Annexe n°5 : Mémoire en réponse du demandeur.

D - Registre d'enquête :

Il est remis avec ses documents annexés (courriers et mails reçus) à l'autorité organisatrice de l'enquête publique, en même temps que l'original des rapport et conclusions.

Transmission au TA : seules les copies des rapport et conclusions sont transmises, accompagnées des copies de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête.

1^{ère} Partie : Le RAPPORT D'ENQUETE

A – Généralités

1- Préambule

L'ancienne commune de ROUVRAY SAINT FLORENTIN, 196 habitants, d'une superficie de 9,4 kms, est intégrée à la commune des villages vovéens. Elle fait partie de la Communauté de Commune du Cœur de Beauce.

Elle est traversée par la RD 17, voie très étroite, ce qui pose des problèmes aux riverains. Le dossier consiste à réaliser une déviation qui sécurisera le village.

2 - Cadre juridique

La DUP est demandée en application des articles

- R112- 4 et 5 du code de l'expropriation
- R123-1 et 8 du code de l'environnement
- L153-55 du code de l'urbanisme
- Code de la voirie routière
- Délibération Conseil départemental du 06/02/2023 (annexe 11)

Suite à l'arrêté du 19 Décembre 2019, le dossier est exempté d'évaluation environnementale mais l'enquête portera sur 3 procédures

- La demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau
- L'enquête DUP (Déclaration d'Utilité Publique) au titre du code de l'expropriation, ainsi que le classement et déclassement des voies concernées par le projet.
- Délibération du Conseil municipal des villages vovéens en date du 20 Avril 2023
- Délibération du Conseil municipal des villages vovéens en date du 20 Avril 2023 classant le chemin rural N° 21 dit « marolles à Voves » dans les voies communales.
-

E23000082/45 5/21

- Avis des domaines en date du 14 Mars 2023 sur l'estimation sommaire et globale des terres.
- Arrêté N° F02419P0179 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. (Annexe 7)

3 - Objet de l'enquête

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

3.1 Informations juridiques

L'enquête est requise au titre des articles correspondant du code de l'environnement, du code de l'expropriation, et du code de la voirie routière.

Par arrêté en date du 19 Décembre 2019, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et étude d'impact.

3.2 Note explicative

Le dossier concerne le projet de création d'une voie de liaison Sud de Rouvray, entre la RD17 Ouest et le carrefour RD12/RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de la commune des Villages Vovéens. Le trafic journalier est de plus de 1800 véhicules/jour sur la RD12 en traversée du bourg et 1200 sur la RD 17 et il s'agit d'améliorer le cadre de vie des riverains.

Le principe est de reprendre le tracé du chemin rural N° 21 dit de Maroilles à Voves, les parcelles agricoles attenantes étant desservies par les chemins ruraux N°20 et N°22

Le projet aura un impact sur le foncier, 2,4ha devront être achetés par la Conseil Départemental.

E23000082/45 6/21

3.3 Estimation des coûts

Le montant estimé des travaux est de 3,2 M€

Les parcelles agricoles sont indemnisées selon :

- Une indemnité principale qui correspond à la valeur vénale des biens
- Une indemnité accessoire forfaitaire basée sur l'indemnité principale
- Une somme de 10% pour les aléas

Le tout représentant une dépense de 488.547€.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Cette procédure regroupe les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

3.5 Présentation non technique

Le passage répété des camions entraîne des nuisances et des dégradations, aussi le département d'Eure et Loir étudie le contournement du village. La solution consiste à utiliser le chemin rural N°21, à acquérir les terres nécessaires et gérer les eaux de toitures d'un bâtiment agricole le long du barreau routier. Les parcelles attenantes au projet seront desservies par les chemins ruraux N° 20 et 22.

Une voie neuve de 6,50m sera construite, un carrefour sécurisé à l'intersection de la voie RD12 et RD17.

3.6 Examen cas par cas (rappel)

Par arrêté en date du 19/12/2019 (Annexe N° 7), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

E23000082/45 7/21

3.7 Incidence

3.7.1 Nature

La zone d'étude ne présente pas de contraintes particulières dans le cadre de l'aménagement envisagé.

Aucun captage ni cours d'eau n'est recensé sur le secteur.

Aucune zone humide n'est recensée, donc le projet n'a aucune contrainte réglementaire.

Aucun site ICPE ou BASOL n'est recensé.

3.7.2 Faune et flore

Les enjeux écologiques concernant la flore sont très faibles. Aucune espèce remarquable n'a été relevée. Il en est de même pour les oiseaux, les amphibiens et les insectes.

L'abattage de 6 arbres près du cimetière devra se faire entre septembre et octobre. Une replantation sera faite à quelques dizaine de mètres.

Une compensation de la destruction du chemin sera faite par enherbement en bord de voie et autour du bassin.

3.7.3 Zone humide

Le projet ne fait l'objet d'aucune contrainte réglementaire aux zones humides.

3.8 Volet eau

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eau pluviales.

E23000082/45 8/21

Le projet est soumis à autorisation environnementale pour présenter l'impact sur l'eau, et notamment de maîtriser les eaux pluviales.

Il est prévu la collecte des eaux de ruissellement de la plateforme routière vers 2 ouvrages, l'un pour le stockage et le traitement des eaux, l'autre pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.

Le projet est en dehors de tout zonage inondable (PPRI)

La zone ZNIEFF la plus proche est à 8 kms.

La zone n'est pas concernée par la trame verte et bleue du SRCE (schéma de cohérence écologique)

Au final, l'impact du projet et des rejets des eaux de la plateforme est très faible.

- Compatibilité avec les documents de planification

Le dossier est compatible avec :

* la directive Cadre de l'eau

* Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

* Le PGRI Loire-Bretagne

* Le PLU de ROUVRAY SAINT FLORENTIN substitué depuis le 09/05/2022 par le PLUi des VILLAGES VOVEENS.

ENQUETE CLASSEMENT/DECLASSEMENT DES VOIRIES RELATIVES AU PROJET

L'objectif principal de l'enquête parcellaire est de déterminer les parcelles à acquérir, les propriétaires et les exploitants. Elle est intégrée à la DPU.

L'enquête porte sur le classement du chemin rural N° 21 en voie communale (délibération de la commune des villages vovéens en date du 20/04/2023 (Annexe 10). La RD 12 sera classée en voie communale entre les carrefours. Les RD17-4 ; RD137-1 ; RD353-2 et 5 reviennent dans le domaine communal.

E23000082/45 9/21

Il s'agit aussi d'intégrer dans le projet un futur bâtiment agricole et l'écoulement de ses eaux.

4- Nature et caractéristiques du projet

Le linéaire sera de 950m, avec construction de carrefour aux entrée et sortie, d'un accès agricole depuis le chemin N°21, et un assainissement pluvial des eaux de chaussées.

Les eaux de la plateforme routière seront collectées et dirigées vers un bassin de stockage et de traitement.

5- Composition du dossier

Dossier composé par le cabinet IRIS Conseil

Dossier compliqué à lire, car beaucoup de doublon du fait de procédure conjointe. Des intercalaires précisant les divers dossiers aurait permis de mieux s'y retrouver et surtout le public.

Pièces communes aux dossiers :

- Arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir portant ouverture d'une enquête publique unique.
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan général des travaux intégrant le périmètre de la DUP
- Estimation des dépenses
- Décision d'absence d'étude d'impact
- Délibération de la commission permanente du Conseil Départemental (03/02/2022) sollicitant l'organisation d'une enquête publique.
- Classement-déclassement de voirie
- Dossier d'Autorisation Environnementale.

- Délibération communale des villages vovéens (10/03/2022)
- Avis du Domaine
- Avis du Préfet de région

6- Incidence NATURA 2000

Le site du réseau NATURA 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale « Beauce et Vallée de la Conie » situé à 5kms.

L'évaluation s'arrête au stade de l'évaluation simplifiée et aucune mesure de réduction d'impact ou de compensation ne sont nécessaire au regard de NATURA 2000.

Aucun impact sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

7 - Avis des services consultés et autres

- En date du 02/11/2022, la Préfecture d'Eure et Loir a demandé des précisions au Maître d'ouvrage (Conseil Départemental), celui-ci a répondu à 9 observations relatées en fin de dossier afin d'en améliorer la lisibilité.
- Avis favorable des bâtiments de France. (Annexe N° 9)

8- Processus de concertation avec le public

- Il n'y a pas eu de concertation avec le public en amont du dossier mais des entretiens avec les agriculteurs.

B - Organisation et déroulement de l'enquête

1- Désignation du commissaire enquêteur

- Par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 11 Décembre 2013, je, soussigné BROCHARD Philippe, figure sur les listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur.

- par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS (E23000082/45) en date du 22 Mai 2023, j'ai été désigné Commissaire-enquêteur. (Annexe N° 2)

2 - Modalités de l'enquête

Réunion avec l'autorité organisatrice

Le Mercredi 23 Mai 2023, je me suis rendu Conseil Départemental à chartres et j'ai rencontré

Madame LE CAIN et Monsieur THENIN (DDT)

Madame GUIBERT (Préfecture)

Monsieur COHON (Préfecture, procédures environnementale)

Le dossier d'enquête m'a été remis, nous avons convenu des dates de permanence, de l'organisation générale de l'enquête, convenu aussi d'une rencontre physique avec la mairie de ROUVRAY SAINT FLORENTIN et Monsieur DECKER du Conseil Départemental

Les jours et heures de permanence ont été décidés de façon à permettre à un maximum de personnes de s'exprimer. Les dossiers papier et numérique sont déposés en mairie de VOVES et de ROUVRAY pendant la permanence du samedi matin ou le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête a été élaboré (annexe 3) ainsi que les annonces dans les journaux.

L'arrêté d'organisation a été pris le 26 Mai 2023 par Madame le Préfet d'Eure et Loir. Il précise notamment les dates de permanence du commissaire enquêteur, les modalités de consultation du dossier ainsi les moyens mis en œuvre pour recueillir les remarques du public.

Visite des lieux

Le Jeudi 01 Juin, je me suis rendu à Rouvray où j'ai rencontré Monsieur DECKER (Préfecture) et Monsieur PINOT, Maire délégué de Rouvray. Nous sommes rendus sur place où le dossier m'a été expliqué en détail et où j'ai pu faire préciser quelques points.

3- Information effective du public

- Le dossier était inséré sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivantes :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr>

- Une annonce a été faite sur « panneau-Pocket » à partir du 20/06.

- L'affichage : la mairie procédera, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mise en place de panneaux au format A2, lettres noires sur fond jaune, dans l'emplacement dédié à l'information du public, ainsi que dans la mairie annexe ainsi que sur le site à l'entrée et sortie de la future déviation.

- La publicité légale de l'enquête dans la presse a été faite par insertion dans :

- HORIZONS, édition 28, le Vendredi 02 Juin 2023 et le Vendredi 23 Juin 2023 (Annexe 3)

- L'ECHO REPUBLICAIN, édition 28, le Vendredi 02 Juin 2023 et le Vendredi 23 Juin 2023. (Annexe 3)

-

4 - Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé, public peu nombreux.

E23000082/45 13/21

5 - Climat et déroulement de l'enquête

Le climat était détendu avec les quelques personnes qui sont passés à la permanence.

Déroulement des permanences et relation comptable des observations du public

Pendant la durée de cette enquête, le public a eu la possibilité de déposer ses observations :

- sur le **registre d'enquête** mis à sa disposition dans les mairies
- par **courrier** adressé au commissaire enquêteur à la mairie des VILLAGES VOVEENS, siège de l'enquête.
- par **mail** à l'adresse dédiée :
pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

6 - Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le registre d'enquête ont été clos par moi-même, le 19 Juillet 2023 à 16 h 00

7 - Relation comptable des déclarations

Lundi 19 Juin 2023. Permanence à Voves

Personne ne s'est présentée à cette permanence

- Samedi 08 Juin 2019 ; Permanence à ROUVRAY

3 personnes se sont présentées,

- 2 à titre d'information (Me _____, _____ rue des acacias à Rouvray et Me _____, _____ rue du pavillon à Rouvray.
- 1, Mr et Me _____, _____ rue du château à Rouvray
- Ils contestent le fait de n'avoir pas été prévenus par courrier de cette opération, étant propriétaire et locataire de parcelles touchées par les travaux de déviation. Ils vont faire un courrier.

-Mercredi 19 Juillet ; Permanence à VOVES

Personne ne s'est présenté à cette permanence

- Mails ou courriers adressés au commissaire enquêteur

- Mail adressé le 23 Juin à Mr DECKER sur sa boîte mail par Mr Charles GILQUIN qui pose 5 questions, et qui a reformulé ses questions sur le registre d'enquête

- Quel est la méthode de comptage fait en 06/2020 et quelle est la marge d'erreur ?
- Quelle est la répartition entre véhicules agricole et véhicules de transport ? L'interdiction de circulation des plus de 3.5t sur la D12 et 353.5 concerne-t-elle les engins agricoles ?
- Comment s'explique la différence entre les comptages relevé dans le dossier d'enquête et ceux fait par le Conseil départemental ?
- Y a -t-il une expertise faite entre la circulation des poids lourds et la dégradation du bâti

- Le chiffrage du projet datant du second trimestre 2021 a-t-il ou sera-t-il réévalué, compte tenu de l'inflation ?

E23000082/45 15/21

Ce mail a été suivi de 2 annotations sur le registre, reprenant en partie les dires du mail.

Suite à cela, Monsieur DECKER a adressé un mail à Mr GILQUIN de 17 pages, et le 22 Juin des réponses étaient apportées aux 5 questions.

Un mémoire réponse a aussi été apporté relatif à la partie dégradation des habitations.

Enfin, un mail a été adressé à propos de l'arrêté pris par la commune des VILLAGE VOVEENS relatif à la sécurité (08/12/2016)

Le 03 Juillet, un Mail m'a été adressé en copie (joint en annexe) relatant des faits de 2016 à Juin 2023, sur lesquels il conclue :
« C'est en l'état qu'il échet de poursuivre »

Le 10 Juillet, de nouvelles observations sont faites par Mr GILQUIN sur l'adresse dédiée.

Il conteste le caractère inefficace des moyens propres à qualifier l'intérêt général, avec les arguments suivants :

Il conteste l'inefficacité de l'argument de la dégradation du bâti, car d'après lui, cela ne concerne qu'une seule maison, qu'il n'est pas prouvé que la circulation en soit la cause, enfin il pense que les investissements sont d'ordre électoral !

Il conteste aussi l'inefficacité de l'argument du bruit, tout en constatant que les études mentionnant un niveau sonore supérieur aux normes est non contestable.

Il doute enfin du sérieux quant au danger réel du site, trouvant dangereux le ralentisseur posé, la chaussée déformée et contestant à nouveau le comptage.

Enfin, il déclare qu'il « n'y a pas de piétons à Rouvray » donc pas besoin de partager la route.

Dans un autre paragraphe, il existe d'après lui une autre solution en réaménageant le centre-bourg pour réduire la vitesse, comme cela avait été étudié mais non retenu, en refaisant la chaussée avec un enrobé de qualité,

- Lettre reçue de Mr et Me qui interpelle sur plusieurs points.
 - o Ils n'ont jamais été contacté comme propriétaire et exploitants
 - o Ils ne connaissent pas les surfaces impactées ni la date.
 - o Ils proposent de modifier le projet pour, d'après eux, limiter la vitesse et diminuer l'emprise.
 - o Ils posent la question de l'évacuation de l'eau de la parcelle ZR 33
 - o Ils posent la question de savoir si le projet est figé ou s'il est encore modifiable.

8 - Communication des observations au responsable du projet (Procès-verbal de synthèse)

Le 21 Juillet 2023, je remettais en main propre contre signature à Mr DECKER le PV de synthèse li indiquant qu'il avait 15 jours pour me remettre son mémoire en réponse aux observations du public.

9 – Les observations éventuelles du responsable du projet

C - Analyse des déclarations ou observations recueillies**BILAN DES OBSERVATIONS**

	OBS. ORALES	OBS. ECRITES	COURRIERS	MAILS	TOTAL
Mr GILQUIN	0	2	0	3	4
Mr et Me		1			1

Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Lors des échanges de mails, de nombreux points ont été précisés, ainsi que des réponses des services de la Préfecture. Les mails adressés au commissaire enquêteur sont annexés au dossier.

Le porteur de projet a rédigé un mémoire réponse aux divers points soulevés par les 2 personnes, et a répondu très précisément et avec arguments aux différents points.

Réponses apportées par le commissaire enquêteur au courriers et mails de Mr GILQUIN, suite au retour du mémoire, et avis.

Il conteste notamment l'utilité publique du projet.

Sur les observations de Mr GILQUIN, qui conteste la méthode de comptage, des explications concrètes sont apportées, notamment le fait qu'il a été pris en référence le comptage de 2017 car celui de 2020 était en période de crise sanitaire, donc faussé.

E23000082/45 18/21

Sur les observations relatives au nombre de tracteurs, le comptage ne permet pas cette différenciation entre camion et engins agricoles. De toutes façons, l'interdiction de circulation concernera tous les plus de 3,5t, à l'exception de la desserte locale.

Concernant les chiffres avancés par Mr GILQUIN, ces chiffres ne sont pas retrouvés, et le chiffre de 300 PL/ jour en transit est celui retenu. Les chiffres 2020.2021 en crise sanitaire sont sous-évalués du fait notamment du couvre-feu.

Concernant l'expertise sur la dégradation des bâtis, plusieurs visites ont été organisées, des échanges de mails avec des riverains concernés (jointés aux annexes). Entre 2016 et 2019, 5 personnes habitant ROUVRAY se sont plaintes par courrier ou mails de dégradation sur leur habitation.

J'ai moi-même constaté la dégradation des bâtiments, par choc et les salissures sur les murs par les fumées dégagées.

Sur le chiffrage du projet, daté en avant-projet de fin 2021, intégrant 15% d'imprévus budgétaire et technique, et compte tenu du taux d'inflation, un chiffrage à 3.539.200€ TTC est estimé cohérent par les services.

Pas de commentaires sur le mail du 03 Juillet qui m'a été adressé relatant des faits de 2016 à avril 2023 et qui se termine par : « c'est en l'état qu'il échet de poursuivre »

Sur la dégradation du bâti qui ne concernerait qu'une maison, j'ai constaté des salissures de murs dû à la fumée et des murs dans un mauvais état, et les passages de camions y contribuent certainement.

Idem pour le bruit, étant resté ½ heure en attente, pour voir et entendre, le bruit est important, et pas seulement du à l'état de la chaussée, même si elle y contribue.

Concernant le ralentisseur, il n'est là que provisoirement.

Enfin, déclarant qu'il n'y a pas de piéton à ROUVRAY, la raison en est sans doute que cela est dangereux.

Avis du commissaire enquêteur aux observations de Mr GILQUIN et des réponses apportées par le porteur de projet.

Les réponses apportées se basent sur des études et des normes qui doivent être aussi respectées. Les explications sur les comptages sont cohérentes. Différents services (trafic, sécurité, aménagement) ont fait des notes techniques, des visites de terrain ont eu lieu.

Le coût est apprécié après inflation et majoration de 15%, dans les normes de la profession.

Le danger du site est manifeste au croisement des camions et les piétons ne sont pas sécurisés (c'est sans doute pourquoi il y en a peu).

La proposition d'alignement est impossible au fait que l'emprise devrait être de 9 m, et nécessiterait d'impacter 5 bâtisses.

Les réponses me semblent cohérentes, très argumentées.


Le dossier prends peu de terre agricoles.

Avis du commissaire enquêteur au courrier de Mr et Me et de la réponse du porteur de projet.

- Sur la concertation, il semble ne pas y avoir eu de réunion formelle, aucune obligation n'était nécessaire. Il apparaissait nécessaire d'en prévoir une à titre d'information et envisager la vente amiable, ce qui se fera au début de l'automne.
- Sur les données techniques évoquées, les normes des organismes compétents ont été appliquées, avec la volonté de limiter l'emprise agricole.
- Concernant la date des travaux, l'ensemencement, les services contacteront les agriculteurs en fonction de l'avancée du dossier, sans fixer de date préalable, la date prévue étant 2024.

**Fait à ROUVRAY, le 07/08/2023,
Philippe BROCHARD, Le Commissaire enquêteur**

E23000082/45 20/21

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, enclosed within a large, hand-drawn oval.

ENQUETE PUBLIQUE

Ayant pour objet :

La création d'une liaison entre la RD 17 et la RD 12 à ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN, commune des VILLAGES-VOVEENS, qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 et sur le classement/déclassement des voies relatives au projet.

Enquête publique réalisée du Lundi 19 Juin 2023 – 08h30 au Mercredi 19 Juillet – 16h00

Enquête prescrite par Monsieur le Préfet par arrêté du 26 Mai 2023

R A P P O R T D' E N Q U Ê T E

Commissaire enquêteur : Philippe BROCHARD

E23000082/45 1/13

Enquête publique ayant pour objet la création d'une voie de liaison entre la RD17 et la RD12 à ROUVRAY SAINT FLORENTIN, Décision du TA E23000082/45 DU 22/05/2023

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

1 - Description du Projet

2 - Organisation et Déroulement de l'enquête

3 - Analyse des observations du public.

**- points relevés par le Commissaire-
enquêteur**

**- Constat et Considérations du Commissaire-
enquêteur**

- Mémoire de réponse du pétitionnaire

4 - Conclusions de l'enquête & Avis motivé

E23000082/45 2/13

1 - Description du projet

Le dossier porte sur le projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray saint Florentin, commune déléguée de la commune nouvelle le villages vovéens (28). La création de la voie de liaison se situe au Sud de Rouvray entre la RD17 Ouest et le carrefour RD12/RD17.

Cela permettra un aménagement en tracé neuf sécurisé, de sécuriser l'accès au village, de délester le bourg.

Ce dossier exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (arrêté du 19/12/2019) nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur 3 procédures.

- La demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau
- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation. L'enquête portera aussi sur le classement-déclassement des voies concernées.

2 - Organisation et Déroulement de l'Enquête

Désignation.

- Par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 11 Décembre 2013, je, soussigné BROCHARD Philippe, figure sur les listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur.

- Par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS (E23000082/45) en date du 22 Mai 2023, j'ai été désigné Commissaire-enquêteur. (Annexe 2)

E23000082/45 3/13

Organisation

- J'ai tenu 3 permanences en Mairie
 - Lundi 19 Juin 2023 de 8h30 à 11h30 en Mairie de VOVES
 - Samedi 08 Juillet 2023 de 9h00 à 12h00 en Mairie de ROUVRAY
 - Mercredi 19 Juillet 2023 de 13h00 à 16h00 en Mairie de VOVES

L'enquête a été annoncée aux habitants par voie de publications et d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

Le dossier était consultable sur le site de la Préfecture, et un mail dédié permettait au public de faire ses remarques.

La **publicité légale** de l'enquête dans la presse a été faite par insertion dans :

- HORIZONS, édition 28, le Vendredi 02 Juin 2023 et le Vendredi 23 Juin 2023 (Annexe 4)
- L'ECHO REPUBLICAIN, édition 28, le Vendredi 02 Juin 2023 et le Vendredi 23 Juin 2023. (Annexe 4)
- Un affichage a été réalisé sur le panneau dédié des Mairies et près du site, à l'entrée et à la sortie de la future voie routière.
- Une annonce a été faite sur « panneau Pocket » à partir du 20/06.
- Un registre d'enquête était à la disposition du public aux heures d'ouverture du public en mairie des VILLAGES VOVEENS et en Maire de ROUVRAY le samedi de la permanence.
- Le certificat d'affichage est annexé au dossier

E23000082/45 4/13

Enquête publique ayant pour objet la création d'une voie de liaison entre la RD17 et la RD12 à ROUVRAY SAINT FLORENTIN, Décision du TA E23000082/45 DU 22/05/2023

- Composition du dossier

Pièces communes aux dossiers :

- Arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir portant ouverture d'une enquête publique unique.
 - Guide de lecture
 - Dossier d'autorisation environnementale à laquelle a été rajouté le récapitulatif de dépôt des pièces dans l'application gunENV
 - Notice explicative
 - Plan de situation scan 100
 - Un résumé non technique
 - Plan général des travaux intégrant le périmètre de la DUP
 - Estimation des dépenses
 - Décision d'absence d'étude d'impact
 - Délibération de la commission permanente du Conseil Départemental (03/02/2022) sollicitant l'organisation d'une enquête publique.
 - Classement-déclassement de voirie
 - Dossier d'Autorisation Environnementale.
 - Délibération communale des villages vovéens (10/03/2022)
 - Avis du Domaine
 - Avis du Préfet de région
- Un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête (Annexe N°1)
- Les avis des services consultés
- En date du 02/11/2022, la Préfecture d'Eure et Loir a demandé des précisions au Maître d'ouvrage (Conseil Départemental), celui-ci a répondu à 9 observations relatives en fin de dossier afin d'en améliorer la lisibilité.
 - Avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine d'Eure-et-Loir (Avis du 04/07/2022)
 - Avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce.

E23000082/45 5/13

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (grande salle et grande table permettant d'étaler les cartes).

A la fin de l'enquête, j'ai rédigé un PV de synthèse (joint au dossier) dans lequel j'ai fait part au pétitionnaire des observations faites sur le registre d'enquête par écrit ou par mail annexés.

Celui-ci a été remis en main propre contre signature à Mr DECKER du Conseil départemental.

J'ai rédigé un rapport d'enquête dans lequel j'ai présenté l'enquête, son organisation, son déroulement, les observations du public et mes remarques ou recommandations.

3 - Analyse des observations du public.

- points relevés par le Commissaire-enquêteur

La fait d'avoir 3 thèmes sur la même enquête entraine des doublons dans les analyses et complexifie le dossier.

Le dossier a permis en plus de régler le problème futur de l'écoulement d'un futur bâtiment agricole, signe de bonne volonté de tous les participants.

Le dossier avait été bien travaillé par les services de la Préfecture posant plusieurs questions au préalable de l'enquête.

- constat et considérations du Commissaire-enquêteur

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours, la réglementation (publicité, affichage, registre, ...) a été respectée.

Le dossier, complet, permettait de s'appropriier celui-ci, même si une annotation des pages aurait rendu la lecture plus facile.

Le public a été peu nombreux à se déplacer

E23000082/45 6/13

Une personne a rédigé des commentaires, proposition et a contesté certains chiffres. Des réponses ont été apportées tant du point de vue des chiffres que des techniques et du chiffrage. Une autre a demandé quelques explications et s'est étonné de n'avoir pas été prévenu. Une réunion des propriétaires concernés par le projet sera suite à cela organisée.

4 – Conclusions de l'enquête et Avis motivé

- Le registre mis à la disposition du public et le Mail dédié, permettaient au public de pouvoir formuler ses observations.

- La publicité s'est faite conformément aux règles en vigueur, avec affichage sur le panneau de la Mairie de VOVES et ROUVRAY et sur le lieu du site concerné,

- Sur le plan juridique, l'information du public a été conforme aux règles en vigueur

- L'information en Mairie et sur place a été bien faite et les délais respectés.

- Des réponses ont été apportées aux personnes ayant fait des observations, notamment dans le mémoire réponses du porteur de projet.

4 - A – CONCLUSION DECLARATION UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Analyse et pris en compte des observations

- Références faites des paragraphes 3 & 4
- Respect de la procédure, des publications, de la forme juridique
- Le dossier, comportant un résumé non technique permettant de prendre connaissance, était complété par une étude d'impact volumineuse, je n'y ai pas remarqué d'anomalies, compte tenu des mes connaissances. La liste des pièces du dossier aurait mérité d'être numéroté pour mieux retrouver celle-ci.
- Ce dossier exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (arrêté du 19/12/2019).

E23000082/45 7/13

Enquête publique ayant pour objet la création d'une voie de liaison entre la RD17 et la RD12 à ROUVRAY SAINT FLORENTIN, Décision du TA E23000082/45 DU 22/05/2023

- Le périmètre de la DUP est bien précisé, et strictement nécessaire (1 m au-delà du projet)
- La création de pistes d'accès par les chemins ruraux pour les exploitants agricoles a bien été pris en compte, ainsi que l'accès au cimetière et au château d'eau
- Le dossier présente peu d'impact environnemental
- Des mesures de réduction ont été préconisées en phase de travaux
- Le coût des indemnisations a été évalué et précisé par rapport aux personnes expropriés
- Le dossier s'inscrit dans les documents d'urbanisme existant et notamment le SDAGE, le PGRI, le PLU de ROUVRAY SAINT FLORENTIN
- Cette déviation devrait permettre aussi aux camions de rejoindre la RD 935 et d'éviter le bourg de MONTAINVILLE. Celui-ci est interdit aux camions mais ceux-ci passaient malgré tout.
 - Des réponses ont été apportées aux observations du public, peu nombreux par ailleurs, dans un mémoire réponse très complet et argumenté.
- Je constate que ce dossier a été accepté par le Conseil départemental, à l'unanimité.
- J'estime que le projet est d'évidence d'intérêt général et il est nécessaire pour éviter tous les désagréments (bruit, dégâts, salissures) provoqués par la circulation et notamment les poids lourds.
- De nombreux échanges de mails, de courriers et photos entre les habitants ayant subis des dégâts et les services du département sont joints au dossier
- La déviation est attendue par la population locale.
- - Si la vente à l'amiable ne peut pas se concrétiser, l'expropriation sera nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.
- - L'atteinte à la propriété privée est faible (2,4ha) ainsi que l'atteinte à l'environnement.
- A l'inverse, je n'y vois pas d'effets négatifs, notamment sur l'environnement. Elle impacte peu de terres agricoles.

E23000082/45 8/13

Après avoir analysé les réponses et clarifications apportées, suite aux interventions du public.

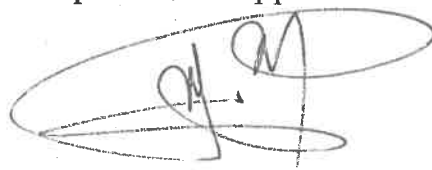
- Je, soussigné BROCHARD Philippe, Commissaire-enquêteur, certifie n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête, qui pourrait faire suspecter de mon indépendance ou de mon impartialité.

Prenant en compte tous ces points, le respect des procédures, la régularité de l'enquête,

Au vu des arguments ci-dessus, au fait qu'à mon avis l'intérêt général a été pris en compte dans l'utilité publique du dossier, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'utilité publique du dossier.

Fait à ROUVRAY, le 07/08/2023

Le commissaire enquêteur, Philippe BROCHARD



4-B CONCLUSION AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Analyse et prises en compte des observations

- Références faites des paragraphes 3 & 4
- Le dossier a fait l'objet au préalable d'observation de la Préfecture auquel le porteur de projet a répondu à 9 observations, précisant ainsi le dossier
- Le dossier, comportant un résumé non technique permettant de prendre connaissance, était complété par une étude d'impact volumineuse, je n'y ai pas remarqué d'anomalies, compte tenu des mes connaissances.

E23000082/45 9/13

Enquête publique ayant pour objet la création d'une voie de liaison entre la RD17 et la RD12 à ROUVRAY SAINT FLORENTIN, Décision du TA E23000082/45 DU 22/05/2023

Les pièces du dossier auraient mérité d'être numéroté pour mieux retrouver celle-ci.

- l'étude d'impact montre que le projet a peu d'incidence sur la biodiversité. Toutefois, l'abattage de 6 arbres sera compensé par la replantation et la destruction du chemin sera compensée par un enherbement des accotements et du pourtour du bassin.

- Le dossier s'inscrit dans les documents d'urbanisme existant et notamment le SDAGE, le PGRI, le PLU de ROUVRAY SAINT FLORENTIN

- Un traitement des eaux pluviales de la voie vers un bassin de stockage, et un traitement du bassin versant est prévu, ainsi que la récupération des eaux d'un futur hangar agricole.

J'estime que ce dossier, qui impacte peu l'environnement faune, flore, a pris en compte les quelques mesures de compensation nécessaires, a pris un minimum de terres agricoles et est cohérent avec les documents d'urbanisme existant, et de ce fait est acceptable en cette forme.

Après avoir considéré les réponses et clarifications apportées, suite aux interventions du public.

Prenant en considération tous ces points, le respect des procédures, la régularité de l'enquête,

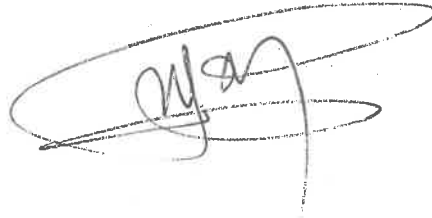
- Je, soussigné BROCHARD Philippe, Commissaire-enquêteur, certifie n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête, qui pourrait faire suspecter de mon indépendance ou de mon impartialité.

E23000082/45 10/13

Au vu des arguments ci-dessus, je donne un **AVIS FAVORABLE** sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Fait à ROUVRAY, le 07/08/2023

Le commissaire enquêteur, Philippe BROCHARD



4-C CONCLUSION SUR LE CLASEMENT-DECLASSEMENT DE VOIRIES :

Rappel.

Classement du chemin rural N°21 en voirie départementale

Classement des RD 12 ;17 ;17.4 ;137-1 ;353-2 et 352-5 dans le domaine communal.

Analyse et prises en compte des observations

- Références faites des paragraphes 3 & 4
- Des précisions ont été apportées à la demande de la Préfecture (demande en date du 02/11/2022)
- La Commune a délibéré en date du 20/04/2023 pour classer le chemin rural N° 21 de chemin rural en voie communale et pourra ainsi être transféré au domaine public du département.
- Ces voies n'ont plus de vocation départementale et doivent restées à l'échelon communale, ne subissant plus après ces travaux de circulation importante.

E23000082/45 11/13

- Il n'y a pas eu de remarques par écrit ou mail au sujet du classement-déclassement des voies.

- La création de pistes d'accès par les chemins ruraux pour les exploitants agricoles a bien été pris en compte, ainsi que l'accès au cimetière et au château d'eau

J'estime que le dossier respecte la continuité des accès, les sorties de ferme, et le chemin cernant le village n'impacte pas négativement l'activité agricole.

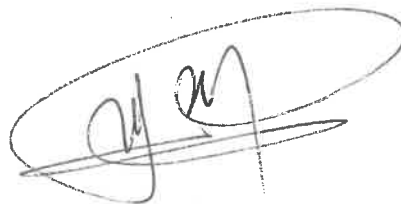
- Je, soussigné BROCHARD Philippe, Commissaire-enquêteur, certifie n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête, qui pourrait faire suspecter de mon indépendance ou de mon impartialité.

- Prenant en considération tous ces points, le respect des procédures, la régularité de l'enquête,

Au vu des arguments ci-dessus, je donne un **AVIS FAVORABLE** au classement/déclassement des voiries citées ci-dessus

Fait à ROUVRAY, le 07/08/2023

Le commissaire enquêteur, Philippe BROCHARD



E23000082/45 12/13

